

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SUR L'ORIGINE

<p>1. Demandeur</p> <p>Il peut s'agir d'une société importatrice ou exportatrice.</p> <p>Le demandeur devient automatiquement le titulaire du renseignement sur l'origine et est donc la seule personne habilitée à utiliser le renseignement sur l'origine lors de la déclaration en douane. Le titulaire du renseignement sur l'origine est la personne physique ou morale pouvant se prévaloir de la décision.</p> <p>Dans cette case, le demandeur doit obligatoirement indiquer son nom, sa raison sociale, son adresse et son numéro RIDET.</p> <p>Le cas échéant, le demandeur indique son numéro REX (Exportateur enregistré).</p>
<p>2. Coordonnées du responsable de la demande</p> <p>Le demandeur doit indiquer le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui, au sein de l'entreprise, est responsable de la demande et donc capable d'apporter tous les renseignements complémentaires utiles à la délivrance du renseignement sur l'origine.</p> <p>Le numéro de téléphone et l'adresse électronique (courriel) de la personne doivent impérativement être indiqués dans cette case.</p>
<p>3. Type de demande</p> <p>En cas de renouvellement, indiquer le numéro de renseignement sur l'origine initial.</p>
<p>4. Représentant</p> <p>Préciser le nom, l'adresse et le numéro RIDET du représentant en douane enregistré, le cas échéant.</p>
<p>5. Dépôt des déclarations</p> <p>Indiquer le mode de dépôt des déclarations en douane du demandeur.</p>
<p>6. Base juridique</p> <p>Le demandeur doit préciser si sa demande porte sur l'origine non préférentielle <u>ou</u> sur l'origine préférentielle. Si l'opérateur souhaite connaître l'origine non préférentielle <u>et</u> l'origine préférentielle de sa marchandise, il doit déposer <u>deux</u> demandes.</p> <ul style="list-style-type: none">● l'origine non préférentielle (ou origine de droit commun) est définie par l'article Lp. 123-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et a pour objectif l'application de la politique commerciale et/ ou le marquage d'origine (« made in ») des marchandises. <p><u>Exemples :</u></p> <p>a) l'opérateur souhaite importer des marchandises d'un pays tiers à la Nouvelle-Calédonie, dans la fabrication desquelles entrent des composants (ou matières) issus de plusieurs pays. Il doit ainsi déterminer l'origine non préférentielle du produit (et donc vérifier dans quel pays la marchandise a subi une transformation substantielle) afin de savoir si sa marchandise est soumise ou non au à certaines restrictions (régulations de marché par ex.).</p> <p>b) l'opérateur souhaite savoir si la marchandise qu'il importe en Nouvelle-Calédonie peut se voir apposer un marquage d'origine de type « made in <i>pays</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none">● l'origine préférentielle est définie par l'article Lp. 123-4 et a pour objectif la réduction ou l'exemption de droits de douane à l'importation en Nouvelle-Calédonie ou à l'importation dans un pays partenaire de la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cas, l'opérateur devra mentionner les pays tiers concernés par ses opérations d'importation/exportation. <p><u>Exemples :</u></p> <p>a) l'opérateur souhaite importer une marchandise fabriquée dans l'Union européenne à partir de composants (ou matières) originaires de pays tiers. Avant de passer commande auprès de son fournisseur, l'opérateur se demande si cette marchandise pourra être importée en Nouvelle-Calédonie à droits nuls sur la base de la décision d'association UE/PTOM du 5 octobre 2020.</p> <p>b) l'opérateur souhaite exporter une marchandise vers un pays partenaire de la Nouvelle-Calédonie et veut savoir si la transformation effectuée sur le territoire douanier peut permettre à la marchandise d'acquérir l'origine préférentielle Nouvelle-Calédonie et ainsi être importée à droits réduits ou nuls par son client dans le pays partenaire.</p>
<p>7. Type de transaction</p> <p>Le demandeur doit préciser si sa demande s'inscrit dans le cadre d'une opération d'importation ou d'exportation. Au stade de la demande, cette opération peut être seulement envisagée.</p>

Dans le cas d'une demande portant sur l'origine non préférentielle d'une marchandise destinée à être exportée hors de la Nouvelle-Calédonie (et pour laquelle un marquage d'origine est éventuellement sollicité), le renseignement sur l'origine n'aura de valeur juridique que pour l'opération d'exportation considérée. Il vaudra à simple titre d'information dans le pays de destination dans la mesure où les règles d'origine non préférentielle ne sont pas harmonisées à l'échelle internationale.

Ainsi, avant d'apposer un marquage d'origine sur un produit destiné à être exporté, il convient de vérifier la réglementation applicable dans les pays de destination des marchandises.

Le [site internet de l'OMC](#) liste les pays qui appliquent leurs propres règles d'origine non préférentielle. Dans ce cas de figure, l'exportateur est invité à se rapprocher des douanes du pays de destination

8. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière

Le demandeur doit indiquer la position tarifaire (SH 4) ou la sous-position tarifaire (SH 6) de la marchandise concernée par la demande. Le classement tarifaire peut comporter 8 chiffres au maximum.

Le classement tarifaire doit être suffisamment détaillé pour identifier la marchandise et la règle d'origine lui étant applicable.

Si le demandeur ne connaît pas le classement tarifaire de sa marchandise, il est recommandé d'effectuer une demande de renseignement « D40 » selon les règles propres à cette procédure (Article R. 122-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie).

Si le demandeur est déjà titulaire d'un « D40 » pour cette marchandise, il doit indiquer le classement tarifaire déterminé dans ce « D40 ».

9. Description de la marchandise

Le demandeur doit décrire la marchandise de façon à en permettre l'identification. Cette description peut notamment contenir la taille, la couleur, le marquage et la nature de la marchandise.

Par ailleurs, le demandeur doit préciser la désignation commerciale de la marchandise, c'est-à-dire son nom commercial ou sa référence commerciale.

Attention, la demande doit impérativement concerner un seul type de marchandises et de circonstances pertinentes pour la détermination de l'origine. En effet, les marchandises concernées par la demande doivent être obtenues dans les mêmes conditions, relever de la même position tarifaire, utiliser le même processus de fabrication et mettre en œuvre des matières identiques en ce qui concerne leur caractère originaire ou non originaire, leur position tarifaire et leur valeur.

10. Composition quantitative et qualitative de la marchandise (le cas échéant)

Le demandeur pourra indiquer la composition quantitative et qualitative de sa marchandise si cette information est complémentaire avec les informations fournies en cases 8 et 9.

11. Prix départ usine

Le demandeur doit préciser le prix départ usine de sa marchandise (ex-works price - EXW). Il s'agit du prix payé ou à payer pour le produit prêt à être collecté dans les locaux du fabricant dans l'entreprise duquel la dernière transformation a été effectuée ; ce prix doit tenir compte de l'ensemble des coûts liés à la fabrication du produit (y compris le coût de toutes les matières utilisées), déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ou réexporté.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés, on entend par « prix départ usine » la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ou réexporté.

12. Informations permettant la détermination de l'origine

Le demandeur doit indiquer les matières mises en œuvre dans le processus de production, leur origine (déterminée dans le même cadre juridique que le cadre juridique utilisé pour le produit fini), leur classement tarifaire (voir case 6), leur valeur (et/ou leur poids en fonction de la règle d'origine applicable).

Les matières sont les ingrédients, matières premières, composants ou toute partie utilisés dans la fabrication du produit dont on cherche à déterminer l'origine.

En fonction de la règle d'origine applicable, certaines informations ne sont pas utiles.

13. Pays d'origine envisagé par le demandeur

Le demandeur doit indiquer le pays d'origine qu'il pense pouvoir attribuer à sa marchandise.

14. Description du processus de production (lieux(x) de production, chronologie des opérations, nature des opérations)

Le demandeur doit apporter des informations relatives aux opérations effectuées. Il s'agit notamment de la localisation des opérations (en Nouvelle-Calédonie, dans l'UE ou dans un pays tiers), de la nature des opérations réalisées, de la chronologie des opérations réalisées (ex : ajouter un numéro « 1, 2, 3 » pour

chaque opération réalisée).

Il convient par ailleurs d'ajouter des informations générales sur le processus de production, comme le savoir-faire nécessaire, le type de machines utilisé, la méthode de production ou toute autre information jugée utile par le demandeur.

15. Autres décisions détenues ou demandes en cours en matière de renseignements douaniers (le cas échéant)

Le demandeur doit indiquer s'il a déjà demandé ou reçu une décision de renseignement sur l'origine pour des marchandises identiques ou similaires et pour la même base juridique. Si oui, il doit indiquer le numéro d'enregistrement de la demande ou le numéro de référence de la décision de renseignement sur l'origine.

Lorsqu'une décision de renseignement sur l'origine pour des marchandises identiques ou similaires et pour la même base juridique a déjà été émise mais n'est plus valide ou est proche de l'expiration, l'administration des douanes peut accepter une nouvelle demande.

De même, le demandeur ou son représentant doit indiquer s'il a déjà demandé ou reçu une décision « D40 » pour des marchandises identiques. Si oui, il doit indiquer le numéro de référence du « D40 ».

16. Décisions en matière de renseignements douaniers délivrées à d'autres titulaires (le cas échéant)

Le demandeur doit indiquer s'il détient des informations relatives à une décision de renseignement sur l'origine délivrée pour des marchandises identiques. Si oui, il peut fournir toutes les informations qu'il détient sur ce renseignement sur l'origine (numéro de référence de la décision renseignement sur l'origine, date de début de validité, classement tarifaire de la marchandise, etc.).

De même, le demandeur doit indiquer s'il détient des informations relatives à un « D40 » délivrée pour des marchandises identiques ou similaires et pour la même base juridique. Si oui, il peut fournir toutes les informations qu'il détient sur ce renseignement sur l'origine (numéro de référence de la décision renseignement sur l'origine, date de début de validité, classement tarifaire de la marchandise, etc.).

17. Procédures judiciaires ou administratives en cours ou terminées (le cas échéant)

Le demandeur doit indiquer s'il a connaissance d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives en cours ou d'une décision de justice déjà rendue concernant l'origine de la marchandise visée par sa demande. Si oui, il doit indiquer le nom et l'adresse de la juridiction, le numéro de référence de l'affaire pendante et/ou du jugement, et toute autre information pertinente.

18. Échantillons, photographies, brochures ou autres/ Documents joints (le cas échéant)

Le demandeur doit indiquer si sa demande comporte des échantillons, photographies, brochures ou autres (ex : fiche technique). Ces pièces ont vocation à apporter un complément d'information aux informations relatives à la description du processus de production. Un échantillon ne doit être fourni qu'à la demande expresse de l'administration des douanes.

Dans cette case, le demandeur doit lister les pièces jointes à la demande, en précisant le type (échantillon, brochure, photographie, fiche technique, etc.) et, le cas échéant, le numéro d'identification et la date d'émission du document. Le demandeur doit indiquer le nombre total de documents joints à la demande.

Dans le cas où un document joint complète une case du formulaire (ex : le tableau en case 12 ne permet pas d'indiquer toutes les matières mises en œuvre), ce document devra mentionner la case du formulaire correspondante (ex : annexe 1 - suite de la case 12).

19. Informations complémentaires

Toute information complémentaire jugée nécessaire par le demandeur doit être ajoutée dans cette case.

20. Indication des données devant être traitées de manière confidentielle

Le demandeur doit indiquer quelles données doivent être considérées comme confidentielles. Il peut s'agir de la composition qualitative et quantitative de la marchandise, ou encore des informations complémentaires fournies par ailleurs.

Certaines informations sont automatiquement considérées comme confidentielles dans la décision renseignement sur l'origine. Il s'agit des coordonnées du titulaire, de la composition et de la désignation commerciale de la marchandise, du prix départ usine, ainsi que des informations relatives aux matières utilisées et au processus de production.

19. Lieu, date et signature

La demande doit être datée et signée de manière manuscrite par le demandeur. Le demandeur doit aussi indiquer le lieu de signature de la demande.

Conditions générales :

1. l'exactitude des informations transmises relève de la responsabilité du demandeur.
2. Une demande de renseignement sur l'origine est délivrée dans un délai de deux mois à compter de la date d'acceptation de la demande (prolongeable jusqu'à trois mois).

En remplissant du mieux possible votre demande de renseignement sur l'origine, vous accélérez le traitement de votre dossier.

En cas de difficultés pour remplir votre demande de renseignement sur l'origine, n'hésitez pas à solliciter l'expertise du pôle d'action économique de la direction régionale des douanes en envoyant un courriel à pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr en précisant qu'il s'inscrit dans le cadre d'une demande de renseignement sur l'origine.

3. La décision renseignement sur l'origine est fournie gratuitement. Toutefois, lorsque des frais sont par exemple engagés à la suite d'analyses ou d'expertises, ces frais peuvent être mis à la charge du demandeur.

